

VOUS VOULEZ SOUTENIR CHANT LIBRE...

Devenez membre bienfaiteur

Vous bénéficiez d'avantages fiscaux en devenant membre bienfaiteur d'une association d'intérêt général (loi 2003 sur le mécénat).

Pour 50 € donnés, le don vous revient à 17€, 33€ étant déduits directement du montant de votre impôt.

Contactez-nous

chantlibre@chant-libre.org

06 61 99 75 96

06 64 13 75 48



**PRODUCTION
SPECTACLES
CD/CLIPS/PODCAST
PRATIQUES VOCALES**



CHANT LIBRE A BESOIN DE VOUS...

En créant des spectacles lyriques professionnels pour tous les publics mais aussi en proposant une offre variée des pratiques vocales **Chant-Libre** partage sa passion de la voix et agit pour la culture, ce bien commun si précieux et si fragile, générateur de bonheur et de partage humain.

En devenant Mécène vous permettez que l'art vocal, sa beauté et la force des liens que créent sa pratique collective continue à vivre.

Aujourd'hui fragilisée par les crises successives pour poursuivre notre action Chant Libre a besoin de vous et de votre soutien financier

Chant-Libre est aussi producteur de CD, réalise des clips vidéos et des podcasts.

DES ANNEXES POUR MIEUX COMPRENDRE LE MÉCÉNAT...



Le mécénat des particuliers

Le régime fiscal du mécénat des particuliers

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les particuliers a été unifié et amélioré par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et ses avancées successives. Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général. La définition des secteurs bénéficiaires dont la culture, est très large.

La réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable. Ce seuil est doublé par rapport à la situation antérieure. Le taux de réduction a été porté à 75 % (dans la limite forfaitaire de 488 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

Exemple :

- Un particulier a un revenu imposable de 50 000 €. Il décide de verser 200 € à une association d'intérêt général active dans le domaine culturel. Au titre de 2008, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 %, soit 132 €. Le coût réel de son don sera de 68 €.

En outre, si le plafond de 20 % des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.

Exemple :

- Un autre particulier, chef d'entreprise, a un revenu imposable de 150 000 €. Avec d'autres amis, il souhaite participer à la constitution d'une fondation en faveur de la musique ou des arts plastiques. En octobre 2008, il verse 40 000 € en dotation initiale de la fondation. Cette somme dépasse le seuil des 20 % de son revenu imposable de 10 000 €. Au titre de 2008, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 30 000 € (seuil de 20 %), soit 19.800 €. Il reportera les 10 000 € excédentaires sur l'année 2004, ce qui lui apportera un avantage au même taux, soit 6 600 €. Sur deux années, la réduction cumulée sera de 26 400 €, ce qui correspond bien en définitive à un avantage fiscal égal à 66 % du don. Le coût réel de la dotation en capital qu'il fera à la fondation lui reviendra à 13 600 € (pour 40 000 € versés effectivement).

Pour un revenu qui serait stable sur cinq ans, le donateur peut déduire, sur la même période, de son impôt sur le revenu 66 % d'un don égal à la totalité du revenu imposable de l'année initiale. Cette disposition est destinée à permettre à des particuliers de constituer ou d'augmenter le capital d'une fondation, grâce à un apport ponctuel important. L'article 200 du CGI ainsi amélioré permet ainsi de répondre à la fois aux besoins des donateurs réguliers de sommes modestes, et aux besoins de ceux qui veulent réaliser ponctuellement un acte de mécénat important.

A noter que les dons peuvent être des sommes d'argent, mais aussi des dons en nature (par exemple, des œuvres d'art) y compris "l'abandon exprès de revenus et produits". Enfin, les salariés des entreprises sont désormais autorisés à bénéficier des [avantages fiscaux pour tous les dons apportés à la fondation de leur entreprise, ou de la fondation de leur groupe](#).

[Article](#)



[200 du](#)

[CGI](#)

[BOI 4 C-5-04, n° 112 du 13](#)



[juillet 2004](#)

[BOI 5 B-9-04, n°66 du 9](#)



[avril 2004](#)

Les contreparties

Les contreparties constituent un avantage offert au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don, c'est à dire qu'elle ne doit pas dépasser 25 % de ce montant. Dans le cas du mécénat des particuliers, elles ne doivent pas dépasser la limite forfaitaire de 60 €.

Exemple : un particulier qui fait un don de 100 € pourra bénéficier de 25 € de contreparties, correspondant à la remise de « menus biens » (catalogues, épinglettes, cartes de vœux...). En revanche, la contrepartie d'un particulier qui fait un don de 1 000 € ne dépassera pas 60 €.

Documents d'information

[Le mécénat culturel : Une démarche à la portée de tous](#), octobre 2010 (document publié par la Conseil supérieur du notariat et la mission du mécénat).

Une association (ou une fondation) peut être habilitée* à recevoir des dons de la part de particuliers ou d'entreprises. Une fois habilitée l'association pourra remettre au donateur un reçu lui permettant de déduire 60% de son impôt (pour les entreprises ou 66% pour un particulier. Le tout dans certaines limites annuelles.

L'État, en somme, paie les deux tiers du don (ou plutôt en fait cadeau). L'association qui reçoit ce don peut, conformément à ses statuts, en faire bénéficier des artistes pour travailler à leurs créations, préparer leurs expositions... En contrepartie l'association peut offrir au donateur un service qui ne doit pas représenter plus de 25% du don (une exposition, mention du don sur des documents de promotion d'une exposition, logos, etc.).

*Cette habilitation (par l'administration fiscale du lieu de l'association) est un peu compliquée à obtenir, mais dépend essentiellement du caractère bénévole et non lucratif de l'association tel que précisé dans les statuts. Il faut pour cela initier une procédure dite de « rescrit » (bien documentée sur le site du Ministère de la Culture (Mécénat) auprès de l'administration fiscale entreprise du siège de l'association.

Vous êtes un particulier :

L'activité de l'association habilitée consiste, par exemple, à assurer la promotion d'artistes vivants (peintres, sculpteurs, photographes,...) en animant des lieux d'expositions en France, et en participant à des événements internationaux, et/ou des échanges artistiques.

Les artistes ont toujours eu besoin de mécènes et d'amateurs éclairés. L'association qui a été reconnue et habilitée « Mécénat artistique » par l'administration française va pouvoir offrir à des particuliers l'opportunité de s'impliquer directement dans le développement de l'art contemporain, en profitant des dernières dispositions fiscales.

Par exemple la possibilité d'aider un artiste (peintre, sculpteur, photographe,...) dans ses créations ou la préparation et la mise en œuvre d'une exposition. En contrepartie de l'aide apportée à un artiste, adhérent de l'association, artiste qu'il connaît ou choisit, le donateur va profiter de dispositions fiscales qui vont réduire son investissement direct.

En concourant par un don à un organisme d'intérêt général, il bénéficie d'une réduction d'impôt de 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable. Sa contribution bénéficiera, à plein, à l'artiste, l'association ne gardant en général qu'un faible montant pour ses frais de gestion.

Exemple : vous aidez un artiste pour 1000€ dans l'année 2009. Votre investissement dans le soutien d'un ou de plusieurs artistes ne vous coûtera que 340€, le reste étant financé par la déduction que vous allez pratiquer sur votre impôt sur le revenu 2009 des personnes physiques, à la hauteur de 20% de votre revenu imposable de cette année 2009. Plusieurs donateurs peuvent se regrouper pour aider un même artiste, chaque participant recevant un reçu fiscal à hauteur de sa contribution. Il est possible de renouveler cette action, tous les ans, à condition de rester toujours dans les limites précisées plus haut.

L'artiste mentionnera (avec votre approbation) votre contribution et vous pourrez être associé à toutes les manifestations, expositions, galeries, etc. qui le concernent.

S'il s'agit d'une entreprise, deux mesures sont proposées.

1. L'entreprise peut, en acquérant une œuvre d'un artiste vivant, déduire de son résultat imposable le montant de l'achat amorti sur cinq ans dans la limite globale de annuelle de 5/°° (5 pour mille) du chiffre d'affaire. Les œuvres ainsi acquises sont exonérées de la taxe professionnelle. Ces œuvres doivent être exposées au public (personnel et clients) durant cinq ans dans un lieu accessible : salles de réunion, accueils, halls, couloirs, restaurants.
2. Comme dans le cas d'un particulier l'entreprise peut aider un artiste et, en concourant par un don à un organisme d'intérêt général (comme le sont les associations habilitées « Mécénat »), elle bénéficie alors d'une réduction d'impôt de 60% du montant du don, dans la limite de 5/°° du chiffre d'affaire annuel. La contribution bénéficiera, à plein, à l'artiste, l'association ne retenant qu'un minimum pour ses frais de gestion.

Exemple : vous aidez un artiste pour 3000€ dans l'année 2009. Votre investissement pour le soutien d'un, ou de plusieurs artistes, ne vous coûtera que 1200€, le reste étant financé par la déduction que vous allez pratiquer sur votre impôt sur les sociétés 2009, dans la même limite de 5/°° du chiffre d'affaire de cette année 2009. Vous pouvez renouveler cet effort tous les ans, à condition de rester toujours dans les mêmes limites.

L'entreprise pourra bénéficier d'une contrepartie qui devra être limitée à 25% du montant du don. Par exemple organiser dans les locaux de l'entreprise une exposition des œuvres de l'artiste qui a été aidé. Il est possible dans l'année d'aider plusieurs artistes et d'organiser une exposition collective ou des présentations individuelles des œuvres dans les locaux.

Des contreparties diverses peuvent être étudiées avec l'entreprise, la contribution peut être mentionnée dans les documents, catalogues et sites internet associés à toutes les manifestations, expositions, qui sont concernées par le don.